Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 298 247 du 5 décembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. JORDENS
Place Maurice Van Meenen 14/6
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 03 avril 2023 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 03 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 08 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. JORDENS, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de *« refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire »*, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous êtes né le […] à Douala au Cameroun. Vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion chrétienne protestante.

Vous quittez vote pays le 30 septembre 2019 par avion via l'aéroport international de Douala muni de votre passeport. Vous faites escale en Turquie et arrivez le 01 octobre 2019 à Chypre. Le 26 juillet 2021 vous arrivez en Belgique.

Le 31 décembre 2017, vous vous interposez au cours d'un conflit opposant une commerçante de Boya, dans le Sud-Ouest du Cameroun, et un membre des forces de l'ordre. Ce dernier vous confisque votre carte d'identité. Vous décidez de fuir les lieux.

En janvier 2018, vous devenez membre du Mouvement pour la Renaissance du Cameroun (ci-après: "MRC").

Vous commencez à participer aux réunions du parti dans le quartier Bonabéri, à Douala, où vous résidez.

Le 26 janvier 2019, vous participez à la marche de contestation des résultats des élections présidentielles lancée par le MRC à Douala. Suite à l'intervention des forces de l'ordre, vous fuyez les lieux et vous vous rendez chez votre cousin qui vit dans le quartier Ndong Bong de Douala. Vous restez chez lui deux jours avant de repartir chez vos parents à Douala, qui vivent également dans le quartier de Bonaberri.

Le 20 février 2019, vous recevez une convocation de police au domicile de vos parents. Vous ne vous y rendez pas

En mars/avril 2019, vous participez à une nouvelle marche du MRC pour demander la libération des prisonniers politiques. Suite à l'intervention de la police, vous fuyez les lieux.

Le 11 juillet 2019, vous recevez une nouvelle convocation de police à votre domicile. Vous ne vous y rendez pas

En septembre 2019, vous participez à une nouvelle marche du MRC à Douala pour demander la libération des prisonniers politiques.

Le 25 septembre 2019, vous recevez une nouvelle convocation de police au domicile de vos parents. Vous ne vous y rendez pas

Le 30 septembre 2019, vous quittez le Cameroun par avion via l'aéroport de Douala.

Le 03 octobre 2019, vous introduisez une demande protection internationale à Chypre.

Le 26 juillet 2021, vous quittez Chypre pour la Belgique.

Le 29 juillet 2021, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique.

Le 25 aout 2021, votre demande de protection internationale est refusée par Chypre.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents :

Trois copies des convocations du commissariat de police de Douala 5ème arrondissement émises respectivement le 20 février 2019, le 11 juillet 2019 et le 25 septembre 2019. Vous déposez également une copie d'un avis de recherche, où votre nom figure, émis le 03 octobre 2019.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez invoqué craindre la répression des autorités camerounaises en raison de votre engagement pour le MRC. Vous déclarez à ce sujet

craindre la prison au Cameroun en raison des convocations de police dont vous faites l'objet en raison de ce même engagement politique. Après examen au fond de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a cependant lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, vous déclarez qu'en raison de votre engagement pour le MRC, vous avez été convoqué à trois reprises au commissariat de Douala 5ème arrondissement au cours de l'année 2018-2019 (Notes de l'entretien personnel, ci-après : « NEP », p.21). Ces convocations auraient eu été déposées à votre domicile de Douala en date du 20 février 2019, 11 juillet 2019 et enfin le 25 septembre 2019 (NEP,p.21-22). A l'appui de vos déclarations, vous versez à l'Office des Etrangers trois copies de ces convocations dont les dates correspondent aux dates que vous évoquez durant votre entretien personnel (Cf Farde Document, document n°1). A ce sujet, dès l'entame de votre entretien personnel au CGRA, vous avouez que les documents fournis à l'appui de votre demande de protection internationale sont des faux (NEP,p.3) et que ceux-ci ont été réalisés par votre oncle qui vous a aidé à quitter le pays (NEP,p.20). Un tel comportement, que vous expliquez de manière très évasive par le fait de ne pas avoir de preuves de vos déclarations (NEP,p.3), est de nature à d'ores et déjà jeter le discrédit sur l'ensemble de votre récit et la crainte que vous invoquez en lien avec votre engagement politique. Ce constat engendre une exigence accrue du CGRA vous concernant.

Concernant les faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous évoquez un premier problème survenu en décembre 2017 dans le Sud-Ouest du pays alors que vous étiez en train de vous réapprovisionner en marchandises au marché de Boya, marchandises que vous vendez par la suite à Douala (NEP,p.14-17). Vous renseignez cet évènement car ce serait au cours de celui-ci que votre carte d'identité aurait été confisquée par la police ce qui aurait permis, selon vos déclarations, aux autorités camerounaises de vous identifier lors de votre participation aux activités et marches du MRC plusieurs semaines et mois plus tard (NEP,p.34).

Invité à revenir sur l'évènement survenu à Boya, vous expliquez comment vous avez défendu une commerçante âgée face au zèle d'un policier qui s'en prenait physiquement à elle (NEP,p.15). De ce fait, le policier vous aurait demandé votre carte d'identité et, alors qu'il prévenait ses collègues pour vous interpeller, vous auriez pris la fuite (NEP,p.35). Invité à expliquer comment vous prenez concrètement la fuite face à quatre policiers (NEP,p.35), vos explications sont évasives et inconsistantes (NEP,p.35-37). En effet, alors que vous êtes invité à décrire votre fuite, vous répétez systématiquement le fait que vous avez réussi à vous « faufiler » sans jamais expliquer la manière dont cette fuite des lieux s'est opérée, alors même que quatre policiers sont mobilisés pour vous interpeller (NEP,p.35-36), ce qui est inconsistant.

Quant aux conséquences pratiques que cet évènement a eu sur votre activité professionnelle, vos déclarations sont contradictoires.

En effet, vous déclarez dans un premier temps que la confiscation de votre carte d'identité ne vous a pas empêché de poursuivre vos activités commerciales et même de retourner dans le Sud-Ouest afin d'y acheter votre marchandise(NEP,p.16-17) ce que vous confirmez d'ailleurs par la suite (NEP,p.22). Dans un second temps, vous déclarez ne jamais être retourné dans le Sud-Ouest de peur de faire face aux policiers qui souhaitaient vous interpeller (NEP,p.36-37), ce qui est contradictoire.

En raison de vos déclarations évasives et contradictoires, le CGRA ne peut tenir pour crédible l'évènement au cours duquel les autorités auraient pris possession de votre carte d'identité, ce qui leur aurait permis de vous identifier lors de vos participations futures aux évènements en faveur du MRC.

Ensuite, vous déclarez avoir participé à votre premier évènement public en faveur du MRC le 26 janvier 2019(NEP,p.27) lorsque le MRC a invité ses partisans à sortir dans les rues pour contester les résultats des élections présidentielles, évènement confirmé par les informations objectives (Cf Farde Info Pays, document n°1). Au sujet du déroulement de la marche et plus précisément de votre participation à celle-ci, vos déclarations contredisent les informations objectives à disposition du CGRA sur des points essentiels. En effet, vous déclarez être arrivé vers 10h35 à la marche ayant lieu dans le quartier Ndokoti à Douala et avoir marché pendant plus de quatre heures en faisant le tour des différents quartiers de Douala avec les sympathisants du mouvement (NEP,p.28-29). Or, les informations objectives à ce sujet, largement diffusées et disponibles s'agissant du premier évènement conséquent d'opposition au régime camerounais de la part du MRC, font état d'une manifestation ayant commencé à 9h et quasi

immédiatement arrêtée par les forces de l'ordre (Cf Farde Info Pays, document n°1 et 2). Il est donc invraisemblable que vous déclariez avoir marché plus de quatre heures sans avoir été interpellé.

Les seules informations que vous donnez au sujet de la marche en question, à savoir la présence de Maurice Kamto et le fait que des figures importantes du parti aient été arrêtées au cours de l'évènement en question (NEP,p.28-29) constituent des informations largement diffusées et relayées par les médias camerounais et internationaux et ne peuvent donc accréditer votre participation à la marche et venir pallier à vos déclarations contredisant les informations objectives sur des points centraux de son déroulement.

En raison de vos déclarations non personnelles et contradictoires avec les informations objectives à disposition du CGRA, vos déclarations en lien avec votre participation à la marche du 26 janvier 2019 du MRC ne peuvent être tenues pour crédibles.

Quant aux conséquences concrètes de cette marche sur votre personne, bien que votre présence n'y soit pas établie (Cf Supra). En effet, vous déclarez avoir reçu une convocation au domicile de vos parents en date du 20 février 2019 (NEP,p.32). De ce fait, vous avez été invité à expliquer comment la police aurait eu connaissance de votre identité et par extension de votre adresse de domicile alors qu'en l'occurrence, vous déclarez avoir fui la marche pour vous rendre chez votre cousin chez qui vous résidez durant deux jours dans le but avoué de ne justement pas dévoiler votre adresse de domicile(NEP,p.30). A ce sujet, vous déclariez que, suite à l'altercation qui s'était produite dans le Sud-Ouest quelques semaines plus tôt avec des policiers, les autorités avaient réussi à vous identifier en lien avec ces marches (NEP,p.34), évènement qui n'apparaît pas crédible pour les raisons exposées supra.

Quand bien même cet évènement survenu dans le Sud-Ouest du pays serait attesté, quod non en l'espèce, vous n'expliquez pas comment la police vous aurait identifié personnellement au cours de cette manifestation et de quelle manière le lien aurait été effectué avec le problème rencontré dans le Sud-Ouest(NEP,p.34).

Par ailleurs, concernant la convocation en elle-même, votre description de celle-ci s'avère extrêmement sommaire mais de surcroît, rien dans celle-ci n'indique vous soyez convoqué en raison de votre participation à la marche du 26 janvier 2019 (NEP,p.32). En effet, questionné sur les raisons invoquées dans la convocation que vous dites avoir reçu, vous déclarez ne pas en connaitre les raisons, que c'était peut-être lié à la marche du MRC (NEP,p.32), ce qui est hypothétique. Il en est strictement de même pour les deux autres convocations que vous déclarez avoir reçu respectivement en juillet et en septembre 2019 , à savoir que vous ne pouvez en donner le contenu précisément et ne pouvez confirmer que vous êtes convoqué pour vos liens et activités supposées en faveur du MRC (NEP,p.41-42 et 46).

De ce fait, le CGRA ne peut tenir pour établi le fait que vous ayez été identifié suite à la marche du MRC du 26 janvier 2019 ni que vous ayez fait l'objet de convocations de police à ce motif.

Quant à votre participation aux deux autres marches en faveur du MRC et auxquelles vous affirmez avoir participé, elles n'apparaissent pas établies en raison de vos déclarations très peu circonstanciées sur celles-ci.

En effet, concernant la seconde marche, vous déclarez ne plus vous souvenir de la date à laquelle elle a lieu et surtout, vous ne pouvez expliquer comment concrètement vous réussissez à fuir les lieux suite à l'intervention de la police (NEP,p.39-40), ce qui est très inconsistant.

Quant à la troisième marche ayant eu lieu en septembre, invité à raconter le déroulement de celle-ci, vous vous contentez de dire qu'elle n'a pas trop duré (NEP,p.39) ce qui est -inconsistant. Vous précisez que ne deviez pas faire trop de bruit et que la police essayait de vous influencer (NEP,p.39-40)sans jamais expliquer ce que cela signifie concrètement malgré les opportunités qui vous sont données.

Dès lors que vos déclarations sur les deux marches auxquelles vous affirmez avoir participé sont évasives et inconsistantes, le CGRA ne peut tenir pour établi votre participation à celles-ci.

Quant à votre investissement en faveur du MRC au sein de votre quartier de Bonabéri à Douala, dont vous faites part à plusieurs reprises tout au long de votre récit (NEP,p.22-51), vous n'arrivez pas convaincre le CGRA de la crédibilité de celui-ci et ce, pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, vous déclarez que ces réunions étaient pour vous et les membres l'occasion de faire le point sur la situation du parti, celles des prisonniers politiques, de discuter des manifestations à venir et des stratégies à mettre en place afin de ne pas vous faire arrêter par les forces de l'ordre au cours de ces manifestations(NEP,p.38-41).

Questionné à plusieurs reprises sur les stratégies mises en place au cours de ces réunions pour ne pas vous faire arrêter et fuir dès l'arrivée de la police (NEP,p.41), vous êtes concrètement dans l'incapacité d'expliquer comment vous désignez, au cour de ces réunions, les personnes chargées de la surveillance de l'arrivée des forces de l'ordre (NEP,p.41). Il est peu crédible que sur un élément aussi central que la stratégie de survie d'un parti d'opposition vous soyez dans l'incapacité de rendre compte de la manière dont vous décidiez et mettiez en place vos stratégies de fuite en cas de danger.

Dans un second temps, alors que vous déclarez avoir reçu pas moins de trois convocations de police en lien avec votre investissement pour le MRC et en avoir fait part aux membres de votre section locale, qui eux aussi auraient reçu des convocations selon vos déclarations (NEP,p.33-34), vous êtes dans l'incapacité d'expliquer la manière dont ceux-ci envisagent d'agir par rapport à votre convocation mais aussi par rapport à leurs convocations personnelles (NEP,p.33-34 et 43-44). Il n'est pas vraisemblable que vous ne puissiez rendre compte des différentes interactions que vous avez eu avec les membres du MRC à Bonabéri sur ces sujets hautement sensibles alors que vous déclarez vous-même à de très nombreuses reprises qu'aller au commissariat ou en prison au Cameroun équivaut à se rendre en enfer (NEP,p.19,21,38,39,48) et que de surcroît, vous quittez le pays en raison de ces mêmes convocations de police.

Dans un troisième temps, vous nommez trois membres importants avec qui vous participez aux réunions et au marches du parti , à savoir [L. D.], secrétaire du parti, [B. N.] , chargé de la communication et [J. F.], conseiller politique (NEP,p.28-29et 44). Au sujet de ces différents cadres du parti, seul [N. B.] a reçu une convocation selon vos déclarations (NEP,p.44). Quant à la réaction de ce dernier suite à la réception de cette convocation de police, vous déclarez qu'il n'a rien dit à ce sujet, seulement qu'il ne fallait pas avoir peur ni se laisser faire (NEP,p.44) ce qui est en l'occurrence inconsistant. Quant aux deux autres membres, à savoir [J.] et [L.], vous déclarez qu'ils n'ont pas reçu de convocations (NEP,p.45). Invité à expliquer les raisons qui expliquent que vous, simple militant sans visibilité particulière ni fonction particulière (NEP,p.45) vous faites l'objet de trois convocations alors que des cadres importants n'en font l'objet d'aucune, vous ne pouvez donner aucune explication (NEP,p.45). Plus concrètement invité à rendre compte des discussions que vous avez eu à ce sujet avec les membres importants du parti que vous fréquentez aux réunions de Bonabéri, vous ne pouvez fondamentalement rien en dire (NEP,p.45-46).

Il est non seulement peu vraisemblable que des cadres importants du parti ne fassent l'objet d'aucune convocation alors que vous, simple militant, fassiez l'objet de plusieurs convocations de police mais il est surtout peu crédible que vous ne puissiez rendre compte de vos discussions et interactions avec eux sur ces sujets si sensibles, qui, comme vous l'avez signifié vous-même, peuvent vous amener dans l'enfer de la prison camerounaise (NEP,p.48).

Enfin, remarquons que vos déclarations se contredisent lorsque vous affirmez avoir été mis au courant de la convocation reçue par [J.] lors de la dernière réunion à laquelle vous participez après avoir reçu votre dernier convocation, soit fin septembre 2019 et que juste après, vous déclarez dans le même temps ne plus participez aux réunions depuis que vous avez reçu votre seconde convocation de police, soit en juillet 2019 (NEP,p.45-46).

Pour toutes ces raisons, le CGRA ne considère pas comme établi votre investissement pour le MRC dans votre quartier de Bonabéri à Douala.

Quant à votre attitude au cours de cette période, à savoir entre votre première activité pour le MRC 26 janvier 2019 et votre départ en septembre 2019, elle n'est pas compatible avec la crainte d'être emprisonné que vous évoquez (NEP,p.48). En effet, au cours de cette période, vous continuez non seulement à travailler publiquement dans les marchés de Douala (NEP,p.46-48) mais de surcroît vous n'avez jamais rencontré de problème avec les autorités durant des mois (NEP,p.47) alors que selon vos déclarations, les autorités vous auraient identifié suite à l'altercation qui a eu lieu dans le Sud-Ouest du pays en lien avec vos activités professionnelles dès septembre 2017 et que de ce fait, les autorités

disposent de toutes les informations vous concernant dont votre activité et le lieu où vous exercez celle-ci (NEP,p.34).

Il est peu crédible qu'ayant été identifié et recherché comme vous l'indiquez, vous continuiez à travailler aussi librement et publiquement alors que vous craigniez l'enfer des prisons camerounaises (NEP,p.48). Le fait que vous n'ayez par ailleurs jamais rencontré de problème au cours des neuf mois qui précèdent votre départ du pays et surtout que vous ayez quitté le Cameroun via l'aéroport de Douala muni de ***votre propre passeport*** *(NEP,p.50), renforce le CGRA dans sa position selon laquelle il n'est pas crédible que vous soyez recherché par les autorités.*

Quant à votre départ du pays, vous ne pouvez concrètement rien en dire dans la mesure où vous déclarez que c'est votre oncle qui est à l'origine de votre voyage (NEP,p.19). Vous expliquez votre silence à ce sujet par le fait que vous ne deviez pas vous faire voir (NEP,p.13), que vous deviez rester caché et discret. Or, l'ensemble de votre récit démontre le contraire : à savoir que vous alliez à des réunions et manifestations publiques du MRC et que vous continuez à travailler publiquement que cela soit seul ou avec votre cousin au marché Ndokoti de Douala (NEP,p.18). Vos déclarations sont donc explicitement contradictoires avec l'attitude que vous déclarez avoir adopté durant cette période. Au surplus, une telle attitude publique ne justifie donc pas que vous soyez dans l'incapacité d'expliquer les démarches et modalités effectuées pour votre départ du Cameroun.

En raison de vos déclarations contradictoires, le CGRA ne considère pas comme crédible le fait que vous ayez quitté votre pays en raison de vos activités en faveur du MRC.

Par conséquent, au vu des éléments analysés tout au long de cette décision, vous ne démontrez pas qu'il existe en votre chef un besoin de protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers de 1980 au motif de votre engagement auprès du MRC et des faits dont vous auriez fait l'objet à ce motif.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.
Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir ***COI Focus « Cameroun. Crise anglophone. Situation sécuritaire. »*** *du 19 novembre 2021,disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun._crise_anglophone__situation_securitaire_20211119.pdf ou https://www.cgvs.be/fr que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.*

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Douala dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Il découle de ce qui précède que le Commissariat général ne peut conclure qu'en cas de retour dans votre région d'origine vous encourriez un risque réel de subir des menaces graves contre votre vie ou votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux document remis dans le cadre de votre demande de protection internationale, ils ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision dans la mesure où vous avouez de votre propre initiative la nature frauduleuse de ceux-ci (NEP,p.3).

Le 22 février 2023, vous me faites parvenir des corrections aux notes de l'entretien personnel. Ces corrections ne portant que sur des éléments mineurs et périphériques de vos déclarations ne sont par conséquent par de nature à modifier la direction de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 Le requérant invoque un premier moyen pris de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés la « Convention de Genève ») « *en ce que le récit du requérant se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile* » et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2 Le requérant fait valoir que les motifs de la décision sont totalement inadéquats et insuffisants pour remettre en doute la crédibilité des faits qu'il invoque. Il déclare que ses craintes de persécution sont d'ordre politique au sens de la Convention de Genève et qu'il risque de subir des atteintes graves, à savoir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans son pays, au sens de l'article 48/4, §1er, b) de la loi du 15 décembre 1980.

3.3 Le requérant invoque un deuxième moyen pris de la violation de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « *en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate* » et de l'article 48/6, §5, de la loi du 15 décembre 1980.

3.4 Dans un premier temps, le requérant fait part de ses regrets quant au dépôt de faux documents dans le cadre de sa demande de protection internationale. Il réitère ensuite ses propos qu'il estime « suffisants » et « non contradictoires » au sujet de son altercation dans le Sud-Ouest du pays, des marches de 2019 et de son investissement au sein du MRC. Il fait en outre valoir qu'il ressort d'informations objectives, qu'il cite, que tous les membres du MRC, même de simples partisans, sont ciblés par les autorités. Il reproche à la partie défenderesse de ne fournir aucune information objective portant sur les persécutions dont les membres du MRC font l'objet au Cameroun alors que son profil politique ne fait aucun doute.

3.5 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaitre la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1 <u>La compétence du Conseil</u>

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il *« soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière*

instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un *« recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.2 <u>La charge de la preuve</u>

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1er, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse

des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5. L'examen du recours

A. Remarque préliminaire

5.1 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte. Par conséquent, cette partie du moyen est irrecevable.

B. Motivation formelle

5.2 Le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande de protection internationale a été refusée. En exposant les raisons pour lesquelles les éléments fournis par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas de considérer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou de motifs sérieux prouvant un risque réel qu'il subisse des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général expose à suffisance les raisons de fait et de droit pour lesquelles le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire sont refusés. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

C. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.3 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.4 A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité camerounaise, déclare craindre les autorités camerounaises en raison de son affiliation au parti du MRC et de sa participation à plusieurs marches politiques dans ce cadre.

5.5 Quant au fond, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.6 Le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les propos du requérant sont inconsistants et contradictoires s'agissant de la première marche à laquelle il a participé en 2019 et de ses conséquences. Il constate également l'inconsistance de ses propos concernant les deux autres marches auxquelles il dit avoir participé. Enfin, le Conseil constate que l'investissement du requérant au sein du MRC n'est pas établi et que l'attitude du requérant avant son départ du pays est incompatible avec la crainte d'être emprisonné qu'il allègue.

5.7 La partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise et ne fournit, en réalité, aucun éclaircissement de nature à établir le fondement des craintes invoquées. Elle ne fait que réitérer ses propos, estimant qu'ils sont suffisants et à avancer des explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil.

5.8 S'agissant de l'heure de l'interruption de la manifestation du 26 janvier 2019, le requérant estime qu'il ne peut être déduit des informations de la partie défenderesse que cette interruption aurait eu lieu « *presque immédiatement* » après le début de la marche à 9 heures. Le Conseil constate cependant qu'il ressort desdites informations objectives que « *C'est vers 9 heures que les dizaines de militants du MRC […] ont commencé à arpenter les rues de la capitale économique du Cameroun. Selon des témoins, les manifestants ont marché sur quelques mètres, avant d'être rejoints par les forces de sécurité qui ont tiré des gaz lacrymogène sans sommation, provoquant un mouvement de foule* » et que « *Ils ont entonné des chants de ralliement, avant d'être rapidement dispersés par les forces de sécurité* » (dossier administratif, pièce 17/1). Le Conseil estime donc que si l'on ne peut déduire de ces informations l'heure exacte de l'interruption de la marche en question, on peut néanmoins en déduire qu'elle n'a pas duré longtemps, ce qui entre en contradiction avec les propos du requérant selon lesquels il serait arrivé vers 10 heure 35 et aurait marché plus de 4 heures dans Douala (dossier administratif, pièce 6, pp. 28 et 29).

5.9 En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut au Cameroun pour membres du MRC et ses simples sympathisants, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être persécuté ou d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de répressions envers les membres et sympathisants du MRC de la part des autorités camerounaises, le requérant n'établit pas la réalité de ses liens avec le MRC en raison de ses propos inconsistants, contradictoires et peu vraisemblables. En outre, il ne formule aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les informations générales déposées dans le cadre du recours ne permettent pas de mettre en cause cette analyse dans la mesure où elles ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle du requérant.

5.10 Le Conseil estime également que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé au requérant.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit parait crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le *« bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, dont la requérante invoque la violation, stipule que :

« *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions*

cumulatives suivantes sont remplies :
a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
d) […] ;
e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.11 Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

5.12 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.13 Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1ier, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

D. <u>L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980</u>

5.14 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, […]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.15 Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.16 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.17 Par ailleurs, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.18 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

E. <u>Conclusion</u>

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande d'annulation

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que le dossier a suffisamment été instruit pour lui permettre de prendre une décision au fond quant à la demande de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire. Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq décembre deux mille vingt-trois par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART C. ROBINET